



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_15

**MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES,
D'EAU POTABLE ET DE VOIRIE ALLEE JACQUES ARNAUD, AVENUES LOUIS COPPEL ET
DES LACS, RUE DES CHAMPS DE GOND À THYEZ**

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Julien HAMAIDE.

Étaient absents :

M. Laurent GERVAIS,
Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022_108 du 14 novembre 2022 ayant validé la mise en place d'un groupement de commandes, entre la 2CCAM et la commune de Thyez, pour la réalisation de travaux de réseaux humides allée Jacques Arnaud, rue des Champs de Gond, avenues Louis Coppel et des lacs ;

Vu la décision du Maire n°DEM2023_02 du 14 février 2023 valant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif et de chemisage des réseaux d'eaux usées, allée Jacques Arnaud, rue des Champs de Gond, avenues Louis Coppel et des lacs ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention du groupement de commandes précitée (**annexe n°8**) ;

Considérant que la précédente convention était établie sur des montant estimés suivant : coût global estimé du marché (lot 1, 2 et 3) : 612 945 € HT (soit 735 534 € TTC).

De ce fait, la clé de répartition était la suivante :

- Commune de Thyez : 134 670 € HT (161 604 € TTC), soit 21,97 % du coût estimé du projet,
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes : 478 275 € HT (573 930 € TTC), soit 78,03 % du coût estimé du projet.

Considérant la nécessité d'actualiser par un avenant la convention de groupement de commandes signée entre les parties suite à l'attribution des marchés de travaux ;

Le coût global du marché (lot 1, 2 et 3) après attribution est de 636 802,50 € HT (soit 764 163,00 € TTC).

De ce fait, la clé de répartition est la suivante :

- Commune de Thyez : 197 072,00 € HT (236 486,40 € TTC), soit **30,95** % du coût réel du projet,
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes 439 730,50 € HT (527 676,60 € TTC), soit **69,05** % du coût réel du projet.

Prestations annexes :

Les prestations non inscrites dans le marché mais qui pourrait s'avérer nécessaires seront réparties selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Thyez : **30,95** %,
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes : **69,05** %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix), décide :

☞ d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'eaux usées, d'eau potable et de voirie allée Jacques Arnaud, rue des Champs de Gond, avenues Louis Coppel et des lacs (**annexe n°8**),

➔ d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27 FEV. 2024

Notifié par mise en ligne le : - 5 MARS 2024

Le directeur général des services

